

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 118 Rect.

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Compléter le 3° du A du III de cet article par les mots :

« ou gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble de ces régimes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Parlement doit pouvoir se prononcer, au sein de la loi de financement, sur les recettes de la CNSA (CSG, cotisation de solidarité).